

au taux de dix pour cent d'intérêt par année, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartient auxquels cet argent sera payé. Cependant si lors de la vente il existait quelque créance et réclamations hypothécaires et privilégiées sur le terrain vendu, en tout ou en partie, ledit conseil, après s'être assuré du fait par le certificat du registrateur du comté de Berthier, et après l'expiration du délai ci-dessous accordé pour le rachat de ce terrain, devra employer de préférence ledit surplus d'argent, en capital et intérêt, après déduction faite des frais encourus par le conseil, à l'acquittement desdites créances et réclamations, selon leur ordre de priorité respective, conformément à la loi, ensuite, s'il restait encore quelque argent, il sera remis et payé à la personne ou aux personnes qui étaient propriétaires de ce terrain lors de la vente ou à telles autres personnes y ayant droit; mais dans les cas qu'il s'élèverait des contestations entre les créanciers hypothécaires et qu'il existerait quelque doute sur leurs droits de priorité ou de privilège entre eux, ou entre ces derniers ou quelques-uns d'eux, et le propriétaire du terrain vendu à l'égard desdites créances et réclamations, ledit conseil aura le pouvoir de retenir en tout ou en partie, ledit surplus du prix de vente, restant après avoir acquitté lesdites cotisations et redevances dues à la corporation, ainsi que lesdits frais encourus, jusqu'à ce que les droits des parties aient été déterminés par un tribunal compétent.

7 Si l'adjudicataire le jour de la vente, ne paie pas le montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de la huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la vente, à haute et intelligible voix, et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier offrira de nouveau le bien-fonds en vente, et le vendra en tout ou en partie, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur le bien-fonds.

8 Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin adjudicataire de terre adjugé, et pourra en prendre possession;

9 Tout tel certificat sera fait en duplicata; un duplicata sera remis à la personne qu'aura payé le prix d'achat, et l'autre demeurera déposé au bureau du secrétaire-trésorier,

10 Tout tel certificat, ou une copie d'icelui certifiée par le secrétaire-trésorier, fera preuve du paiement y mentionné, et après avoir été enregistré au bureau du registrateur qu'il convient, assurera à la personne y mentionnée, ses hoirs ou ayants-cause un privilège et hypothèque primant sur toutes autres réclamations contre le lot ou lopin de terre ainsi vendu, pour le remboursement de la somme qui y sera spécifiée, avec intérêt au taux de six pour cent par an, à compter de la date du certificat, excepté sur les cens et rentes ou rentes constituées représentant les cens et rentes, ainsi que pourvu par l'acte seigneurial refondu et les actes qui l'amendent.

11. Si, à l'expiration d'une année à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds ainsi adjugé n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire-trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants-cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente notarié en bonne forme, transportant, au nom de la corporation de la ville, la propriété ainsi adjugée à l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants-cause,

12 Ce contrat de vente sera un titre translatif de ce bien-fonds, et transférera à l'adjudicataire non-seulement tous les droits de propriété primitifs, mais il aura encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé, à l'exception du droit de cens